



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL à PROJETS REGIONAL

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - 2025

Date limite de réception des projets par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

22 septembre 2025

Sommaire :

I.	Contexte et objectifs	page	3
II.	Cadre d'intervention de l'appel à projets	page	3
	2.1 cadre juridique du financement	page	3
	2.2 types de projets éligibles	page	4
	2.3 portée géographique	page	5
	2.4 bénéficiaires éligibles	page	5
	2.5 dépenses éligibles	page	6
	2.6 conditions d'éligibilité	page	7
	2.7 critères de priorisation	page	12
	2.8 justification des dépenses	page	13
III.	Intensité de l'aide	page	13
	3.1 intensité de l'aide	page	13
	3.2 seuil de dépenses éligibles par demande	page	14
	3.3 Règles de cumul des aides	page	14
IV.	Engagements du demandeur	page	15
V.	Modalités d'instruction	page	16
	5.1 comment et quand déposer un dossier ?	page	16
	5.2 réception du dossier	page	17
	5.3 instruction des demandes	page	17
	5.4 décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus	page	19
	5.5 modifications du projet d'investissement	page	19
VI.	Modalités de paiement, contrôles et sanctions	page	20
	6.1 montant de la subvention	page	20
	6.2 modalité de paiement de la subvention	page	20
	6.3 contrôles et sanction	page	20
	Liste des annexes	page	22

I. Contexte et objectifs

Les ressources en eau et l'agriculture sont considérablement impactées par les effets du changement climatique. En effet, le changement climatique a, d'une part, des incidences sur le cycle de l'eau avec une diminution des pluies en été, des précipitations plus intenses notamment en période hivernale et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus précoces, longues et marquées, et, d'autre part, accroît le besoin en eau des cultures en raison de l'augmentation de l'évapotranspiration sous l'effet de la hausse des températures. Les nouvelles connaissances apportées par les récentes études prospectives portant sur la disponibilité de la ressource en eau (Explore 2, juin 2024) et la demande en eau des différents usages (étude prospective par France Stratégie, janvier 2025) soulignent ainsi de manière objective ces effets du changement climatique sur l'eau et l'agriculture. Ces conditions climatiques constituent donc une menace pour l'ensemble des productions agricoles.

Face à ce défi considérable, il est nécessaire de rendre les exploitations agricoles plus résilientes afin de garantir la souveraineté alimentaire. L'ambition est ainsi de concilier l'accès à l'eau avec le respect des équilibres naturels, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, gage de pérennité des exploitations agricoles, et de compétitivité de l'agriculture.

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 comporte plusieurs mesures visant à garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Le plan eau s'inscrit ainsi dans la continuité du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. En particulier, la mesure n°21 du plan eau prévoit dès 2024, l'abondement d'un fonds d'investissement d'hydraulique agricole pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes.

Dans ce contexte, un deuxième appel à projets (AAP) intitulé « Fonds hydraulique agricole 2025 : aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » a été annoncé par la ministre chargée de l'agriculture, Annie Genevard le 18 juillet 2025

A la différence de l'appel à projets national 2024, l'AAP 2025 sera lancé et mis en œuvre par les services de **l'État au niveau régional** selon un cadre fixé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)

II. Cadre d'intervention de l'appel à projets

2.1. Cadre juridique du financement

Le financement est assuré sur le fondement du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 lorsque l'aide attribuée constitue une aide d'Etat pour l'irrigation.

2.2. Types de projets éligibles

Les types de projets éligibles doivent viser l'accès à l'eau. Sont ciblés les projets suivants :

- Projets de rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficacité de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- Projets de nouvelles retenues agricoles ;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles ;
- Projets de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques ;
- Projets de modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.

Le présent dispositif s'applique aux investissements destinés exclusivement à l'irrigation de parcelles agricoles. Ceci inclut les investissements destinés exclusivement à l'irrigation de parcelles agricoles mais réalisés sur des ouvrages multi-usages existants (NB : ce périmètre est lié au champ du régime notifié approuvé par la Commission européenne utilisé comme base juridique du présent appel à projets. Il pourra le cas échéant évoluer pour de prochains appels à projets).

Dans le cas où le porteur du projet est une association syndicale autorisée (ASA), une association syndicale constituée d'office (ASCO), une union d'ASA ou ASCO, le dispositif s'applique aussi aux investissements à vocation d'usages multiples de l'eau/multi-usages de l'eau majoritairement destinés à l'irrigation.

La possibilité de financer des investissements à vocation d'usages multiples de l'eau/multi-usages de l'eau portés par une ASA, une ASCO, une union d'ASA ou d'ASCO est ouverte à la suite des échanges que les autorités françaises ont pu avoir avec la Commission européenne au cours desquels la Commission a considéré que ces bénéficiaires pouvaient ne pas entrer dans le champ de la concurrence et n'étaient donc pas soumis aux règles des lignes directrices relatives aux aides d'Etat dans le secteur agricole (LDAF) et du régime SA. 109 250 (2023/N).

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

- Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les aides en faveur des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage à la parcelle permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (systèmes d'aspersion, de goutte-à-goutte...), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à

l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres...) et les solutions informatiques afférentes (logiciels ...).

2.3. Portée géographique

Le présent dispositif s'applique en région Auvergne-Rhône-Alpes. Lorsqu'un projet s'étend sur plusieurs régions limitrophes dont la région Auvergne-Rhône-Alpes, le dépôt du dossier devra être fait à la DRAAF de la région concernée par la plus grande surface d'irrigation du projet.

2.4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- pour les projets « 100% agricole » :
 - Les exploitations agricoles ;
 - Les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
 - Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
 - Les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
 - Les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), ou associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
 - Les sociétés anonymes d'économie mixte ;
 - Les établissements publics ;
 - Les collectivités territoriales.
- pour les projets d'usages multiples de l'eau/multi-usages de l'eau majoritairement destinés à l'irrigation :
 - Les associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'office (ASCO), unions d'ASA ou d'ASCO.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- Les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- Les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- Les organismes ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

2.5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Les dépenses éligibles sont :

- Investissements matériels :
- Les travaux externalisés (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, etc) ;
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
- Les acquisitions foncières nécessaires à l'investissement y compris l'emprise d'un nouvel ouvrage. Ces dépenses sont plafonnées à 10 % du coût total éligible de l'investissement concerné. Le coût total éligible de l'investissement correspond à la somme des investissements matériels éligibles, des investissements immatériels éligibles et des acquisitions foncières présentées;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuage ou similaires.
- Les coûts liés aux dépenses de sécurisation des infrastructures hydrauliques. Ces dépenses sont plafonnées à 5 % du coût total des investissements matériels éligibles du projet.

Les investissements matériels éligibles interviennent de la prise d'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle.

- Investissements immatériels :

Les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation. Cela inclut les études complémentaires, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre externe, les interventions complémentaires externes, les dépenses immatérielles d'opérations réalisées en régie, etc. Ces dépenses sont plafonnées à 20 % du coût total des investissements matériels éligibles. Seuls les investissements immatériels débutant à partir de la date d'accusé de réception de la demande de subvention par la DRAAF et présentés avec des dépenses en investissements matériels sont éligibles. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc).

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;

- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et de Réseaux Divers ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- L'achat d'animaux ;
- Les investissements de mise aux normes ou de mise en conformité réglementaire nationales ou de l'Union en vigueur ;
- Les dépenses, autre que les investissements immatériels listés ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.
- Les investissements dans des installations de production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations.
- Les dépenses portant sur l'extraction de sédiments accumulés ;

2.6. Conditions d'éligibilité

Les projets retenus respectent la doctrine de l'Etat sur les ouvrages de stockage à usage principalement agricole dont les points principaux sont :

- le fonds hydraulique (mesure 21 du Plan eau) intervient dans les zones en déséquilibre quantitatif et en-dehors. Il vise à financer les solutions portant sur la modernisation et le développement des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes. Les projets devront être adaptés aux contextes agricoles et environnementaux des territoires concernés, dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes ;

- les aides apportées par les pouvoirs publics en matière d'infrastructures d'irrigation se font dans le respect des conditions d'éligibilité définies au niveau de l'Union européenne (règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant les règles régissant les aides dans le cadre de la PAC et financées par le FEAGA et le FEADER et les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 21 décembre 2022).

Les aides apportées par les pouvoirs publics s'inscrivent également dans le respect des critères d'éligibilité et des modalités propres à chacun des financeurs, validées par leurs instances.

Dans les territoires en déséquilibre quantitatif pour l'Etat et ses établissements publics, les financements d'ouvrages de stockage s'inscrivent obligatoirement dans une démarche de PTGE ou de SAGE.

A court terme, cela signifie que les projets de stockage peuvent être accompagnés dans le cas où ils s'intègrent dans un PTGE en cours d'élaboration assurant qu'ils sont « sans regret »¹.

A long terme, lorsque les PTGE auront abouti, seuls les ouvrages de stockage identifiés ou compatibles avec le PTGE seront accompagnés par les financeurs publics.

Lorsque les projets concernent la création de barrages classés, le porteur du projet doit avoir la capacité technique et financière d'assumer les charges de gestion, d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. »

a) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne communes à tous les projets

a.1. Le demandeur doit justifier de la réalisation d'une étude préalable en amont du dépôt du dossier. Cette étude préalable, proportionnée à l'échelle des travaux envisagés, doit a minima :

- contenir les études techniques préalablement réalisées et le cas échéant leur validation ;
- définir le programme de travaux retenu.

L'absence d'étude est toutefois acceptable dans le cas d'investissements de faible ampleur et sans enjeux environnementaux pour lesquels la DRAAF a acquis la certitude que le projet n'aura pas besoin d'étude préalable pour aboutir.

a.2. Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires au projet (notamment au regard de Loi sur l'eau, des espèces protégées, des évaluations des incidences N2000, du respect des règles d'urbanisme...) avant la date de sélection des projets définie par la DRAAF (voir annexe 2). En effet, les dossiers retenus ou priorités en comité de sélection doivent tous être éligibles, y compris sur ce point.

a.3. L'investissement doit être compatible avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet et avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur lorsque ce dernier existe.

a.4. L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à l'environnement. Ainsi, le projet d'investissement doit contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;

¹ Les projets sont « sans regret » dès lors que quelle que soit l'ampleur du changement climatique, ils contribuent à la résorption des déficits quantitatifs en période de basses eaux, sont sans incidence significative sur les milieux et les autres usages en période de hautes eaux, soutenables économiquement, notamment au regard des risques de non remplissage en période de hautes eaux sur la base des éléments déjà connus ou mis en évidence dans l'élaboration du PTGE.

- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

a.5. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement.

b) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne pour les investissements ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée²

b.1. Un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée est éligible dans les conditions suivantes :

i. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex-ante, une économie d'eau potentielle :

- d'au moins 5 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié d'élevé ;
- d'au moins 25 % lorsque le degré d'efficacité de l'installation avant investissement est qualifié de faible.

i.

ii. Lorsque l'état quantitatif de la masse d'eau impactée par le projet est qualifié de « moins que bon », le projet doit démontrer, sur la base d'une évaluation ex ante, une économie d'eau potentielle d'au moins 25%, quel que soit le degré d'efficacité de l'installation avant investissement.

iii. Dans tous les cas, une réduction effective de la consommation d'eau d'au moins 50 % des économies potentielles est réalisée après investissement afin de contribuer à l'atteinte et au maintien du bon état de ces masses d'eau pour lesquelles l'investissement a une incidence.

La réduction effective est évaluée au niveau de l'investissement dans son ensemble.

Exemple : Un projet avec une économie d'eau potentielle de 25%, devra avoir une réduction effective de sa consommation d'au moins 12,5%.

Les conditions du b.1.i., du b.1.ii et du b.1.iii ne s'appliquent pas :

² La zone irriguée correspond aux parcelles équipées d'un système d'irrigation

- aux investissements dans une infrastructure existante qui ne concernent que l'efficacité énergétique,

- ou aux investissements dans la création d'une réserve ;

- ou aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

b.2. Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. En d'autres termes, l'ensemble des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement doivent être obtenues (voir annexe 2) .

La fourniture de l'étude d'incidence ou d'impact pourra être vérifiée auprès de la DDT compétente.

b.3. Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau³.

c) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée⁴

c.1. Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface est éligible uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- L'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement ;

Pour les projets soumis à une autorisation administrative au titre du code de l'environnement, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact qui a été réalisée doit être fournie. Pour les infrastructures déjà autorisées et dont le projet soumis au fonds hydraulique agricole ne nécessite pas de nouvelle autorisation administrative au titre du code de l'environnement, l'autorisation administrative antérieure doit être fournie (voir annexe 2).

³ L'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures est issu notamment d'une mise en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

⁴ Les conditions d'éligibilité pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée concernent également les investissements conduisant à une augmentation des prélèvements sur une masse d'eau.

c.2. Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation est éligible s'il n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. En d'autres termes, l'ensemble des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement doivent être obtenues (voir annexe 2).

c.3. Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et si l'état de la masse d'eau dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet n'est pas qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

d) Condition d'éligibilité de l'Union européenne pour les investissements concernant une version améliorée d'une infrastructure existante et induisant une augmentation nette de la zone irriguée

d. Les investissements concernant une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation et induisant une augmentation nette de la zone irriguée doivent vérifier d'une part les conditions énoncées au c) et d'autre part les conditions énoncées au b) s'agissant du périmètre de la zone irriguée préexistante.

Exemple : *Projet pour le passage d'un canal d'irrigation gravitaire à un système sous-pression avec extension du périmètre d'irrigation*

Le projet est éligible dans les conditions suivantes :

- *Pour la partie concernant l'amélioration de l'existant : une évaluation ex ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante, à laquelle des économies d'eau effectives seront à réaliser ;*
- *Pour la partie concernant l'extension du périmètre d'irrigation :*
 - *L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;*
 - *Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.*

Si la masse d'eau a été qualifiée de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, le projet global faisant l'objet d'une demande de subvention (amélioration de l'existant + extension du périmètre d'irrigation) est inéligible. Le projet reste également inéligible même si la réalisation d'une économie d'eau par l'amélioration de l'existant induit un prélèvement global après investissement inférieur au prélèvement avant investissement.

e) Conditions d'éligibilité de l'Union européenne pour les projets non connectés au réseau hydrographique

e. Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue alimentée par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique (retenue collinaire) peut être considéré, après une analyse au cas par cas, comme n'ayant pas une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface. Dans ce cas, les conditions d'éligibilité énoncées au b), au c) et au d) ne s'appliquent pas.

En général, le projet de retenue peut être considéré comme n'ayant pas une incidence sur les masses d'eau. En revanche, les effets cumulatifs de plusieurs retenues peuvent être considérables, même si les retenues sont déconnectées du réseau hydrographique.

f) Cartographie de qualification des masses d'eau

Les cartes de qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau ne sont pas diffusables à ce stade. Pour connaître la situation de leur projet par rapport à cette condition d'éligibilité, les porteurs de projets sont invités à solliciter directement la DRAAF AURA à l'adresse suivante srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr en précisant la localisation du prélèvement d'eau.

2.7. Critères de priorisation

Conformément à la doctrine de l'Etat sur les ouvrages de stockage hydrauliques à usage principalement agricole, il convient de noter que :

La sécurisation de l'accès à l'eau doit être un levier d'engagement dans la transition agroécologique (par exemple : réduction de l'usage des pesticides, sobriété hydrique à l'hectare, modifications adaptatives des itinéraires techniques, d'espèces cultivées ou de variétés cultivées, meilleure infiltration de l'eau dans le sol et le sous-sol, conversion et maintien dans les conduites agro-écologiques de l'exploitation comme l'agriculture biologique et la certification Haute Valeur Environnementale, biodiversité etc.) en privilégiant des solutions adaptées en fonction des contextes climatiques, agricoles et environnementaux dans les territoires.

Il convient à cet effet de rechercher pour chaque territoire, la combinaison des leviers disponibles la mieux adaptée localement pour accroître l'efficacité de l'eau d'irrigation (en jouant notamment sur les leviers agronomiques et technologiques tels que la mise en place de matériel de pilotage – tensiomètres, sondes capacitatives, dendromètre, cartographie de sol, logiciel.....).

Dans les territoires en déséquilibre quantitatif :

- Des engagements collectifs et individuels contractualisés sont recommandés dans le cadre du PTGE.
- Un suivi des engagements est réalisé dans le cadre de la gouvernance du PTGE.

- Des garanties de tenue des engagements sont inscrites dans le règlement des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC).

Pour mémoire, dans le cadre de l'appel à projets 2024, les projets retenus ont été priorisés sur la base des critères suivants :

- Projets accompagnant des transitions agroécologiques (HVE, agriculture biologique, MAEC, agroforesterie, élevage extensif, cultures à bas niveau d'intrant, etc.);
- Projets concernant un grand nombre d'exploitations agricoles ;
- Projets construits dans le cadre d'une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (projets de territoire pour la gestion de l'eau - PTGE – ou démarche équivalente) ;

2.8. Justification des dépenses

La vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : le demandeur doit présenter un seul devis et aucune vérification du caractère raisonnable des coûts n'est faite ;
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins deux devis ;
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins trois devis.

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, il devra justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits devra être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

III. Intensité de l'aide

3.1 Intensité de l'aide

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Le taux maximum d'aide est de :

- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
- 65 % des coûts éligibles HT pour les autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

La DRAAF établit pour chaque dossier, un taux d'aide et le montant de la subvention associé. Le taux d'aide établi par la DRAAF pour un dossier peut être inférieur ou égal au taux maximum d'aide autorisé.

3.2 Seuil de dépenses éligibles par demande

La demande d'aide doit porter sur un **coût éligible présenté minimum de 200 000 € HT**.

3.3 Règles de cumul des aides

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC. Néanmoins, pour des dossiers qui justifient l'intervention de plusieurs financeurs notamment au regard de leur coût très important, des cumuls d'aides sont possibles (aide à l'investissement du PSN, aide d'Etat d'une collectivité ou d'une agence de l'eau, aide d'Etat du présent fonds) ; dans ce cas, l'aide publique accordée par l'État intervient, seule, sur des dépenses spécifiques et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs en fonction des dépenses.

Exemple : un projet d'investissement pour la création d'une retenue agricole présente un coût total de 4 000 000 €. Ce projet prévoit dans son plan de financement 3 postes de dépenses :

- poste 1 : travaux du dispositif de remplissage de la retenue ;
- poste 2 : travaux de création de la retenue ;
- poste 3 : travaux du réseau de distribution.

A titre d'exemple, le MASA pourra intervenir seul sur un ou plusieurs des postes listés précédemment. Les autres financeurs pourraient intervenir uniquement sur les autres postes sur lesquels le fonds hydraulique n'interviendrait pas. Aussi, il convient de définir avec les autres financeurs (agence de l'eau, Conseil Régional, etc.), la répartition des postes de dépenses la plus pertinente.

IV. Engagements du demandeur

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts. (voir documents en annexe n°1)

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (voir annexe n°8) ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date de fin de validité de la subvention qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement en l'absence d'un tel système avant l'investissement ;
- une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'évaluation ex-ante dans le cadre d'un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante ;
- tenir ses engagements concernant les projets en cours ou prévus en lien avec les critères de priorisation, notamment les projets accompagnant des transitions agro-écologique et/ou construit dans le cadre d'une approche territoriale globale et concertée de la ressource en eau (PTGE ou équivalent);
- conserver les déclarations des redevances agence de l'eau, les factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective de l'investissement ;
- informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement et des engagements ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide ;

- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

V. Modalités d'instruction

5.1. Comment et quand déposer un dossier ?

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 22 septembre 2025 : le demandeur doit déposer son projet durant cette période, le cachet apposé par les prestataires postaux faisant foi.

Le demandeur doit déposer son dossier à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
site de Marmilhat -16B rue Aimé Rudel
BP 45
63370 LEMPDES

Dans le cadre d'un projet situé sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d'investissement

Le demandeur dépose son dossier **sous format électronique** au contact en charge du dispositif de la DRAAF à l'adresse suivante :

srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Le dossier de demande est composé :

- du formulaire de demande de subvention daté et signé (voir annexe 1) ;
- du formulaire d'évaluation de la contribution du projet aux objectifs environnementaux (annexe 4) ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé (voir annexe 7) ;
- de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (voir annexe 8) ;
- du document relatif aux attestations sur l'honneur et aux engagements du porteur de projet daté et signé (voir annexe 9) ;
- du formulaire d'évaluation de l'engagement du projet dans une transition agroécologique (voir annexe 6)

et le cas échéant :

- du formulaire d'évaluation *ex ante* des économies d'eau potentielles et de la réduction effective de la consommation d'eau (annexe 5) ;

L'ensemble des pièces à fournir est détaillé en annexe 3.

La DRAAF pourra demander des informations et/ou des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité.

Une fois le dossier déposé, l'instruction et le suivi du dossier sont assurés par la DRAAF de rattachement du demandeur. La DRAAF est l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

La sélection des projets est effectuée par la DRAAF en charge de l'appel à projets sur la base des critères mentionnés au § 2.7.

Pour les projets retenus, les aides sont attribuées par le service instructeur en DRAAF en charge du dossier. Les projets non retenus feront également l'objet d'une notification de refus par le service instructeur de la DRAAF en charge du dossier.

5.2. Réception du dossier

Conformément aux articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, **un accusé de réception du dossier électronique est adressé par la DRAAF par courrier dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.**

La date de réception de la demande constitue la date à partir de laquelle le délai de 8 mois court pour instruire la demande d'aide et attribuer la subvention si le dossier est retenu⁵. À noter que la DRAAF peut proroger le délai de 8 mois par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une nouvelle échéance. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du décret dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, ...) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Par ailleurs, les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité du demandeur de subvention.

5.3. Instruction des demandes

Après délivrance d'un accusé de réception du dossier complet, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité

⁵ Conformément à l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

De manière synthétique, l'instruction comprend :

- la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites ;
- la vérification du coût total minimum du projet présenté vis-à-vis du seuil de dépenses éligibles ;
- la vérification du **caractère raisonnable des coûts présentés** ;
- la vérification de l'**absence de double financement** pour des mêmes coûts éligibles ;
- la vérification que l'État intervient, seul, sur des dépenses spécifiques dans le cadre de cumuls d'aides publiques justifiés ;
- la proposition d'un taux d'intensité d'aide et le calcul du montant de l'aide associé ;
- la vérification de l'**obtention de toutes les autorisations nécessaires au respect de la réglementation**, notamment vis à vis de la Loi sur l'eau, des espèces protégées et des règles d'urbanisme.
- l'évaluation du projet au regard des critères de priorisation lorsque le dossier est éligible.

Vérification du respect de la réglementation au titre du code de l'environnement :

Pour l'ensemble des projets, il convient de s'assurer que ces derniers soient **compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE lorsque ce dernier existe**.

De plus, certains projets nécessitent de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Il s'agit des investissements suivants :

- Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée et/ou du prélèvement dans une masse d'eau (point 2.6.b.2 de la présente instruction) ;
- Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée et/ou du prélèvement dans une masse d'eau lorsque l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (points 2.6.c.1, 2.6.c.2 et d de la présente instruction).

Pour les investissements définis aux (i) et (ii), une analyse environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement est à fournir. Une telle analyse des incidences sur l'environnement doit ensuite être approuvée par l'autorité compétente.

Pour les projets soumis à la **Loi sur l'eau**, l'étude d'incidence définie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou l'étude d'impact définie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement peut constituer une telle analyse et devra être jointe au

dossier. Pour les projets non soumis à la Loi sur l'eau, une analyse environnementale doit être réalisée.

Il convient de noter que d'autres procédures au titre du code de l'environnement peuvent être requises au regard de l'investissement projeté, en dehors de la procédure au titre de la Loi sur l'eau, telles que l'**autorisation au titre de Natura 2000** et la **dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**. La conformité des projets avec ces procédures au titre du code de l'environnement est également à vérifier par le porteur de projet.

Durant l'instruction, la D(R)AAF peut également demander des précisions et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre.

5.4. décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

Cette décision comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- les conditions d'octroi de la subvention ;
- le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle d'achèvement ;
- les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son reversement.

5.5. modifications du projet d'investissement

Toute modification du projet et de son plan de financement doit être notifiée par le bénéficiaire de l'aide au service instructeur **dans les plus brefs délais**. Toute modification doit être **dûment justifiée par le demandeur** afin d'être prise en compte. Toutes ces évolutions ne nécessitent pas nécessairement une nouvelle instruction du dossier et l'établissement d'une décision modificative. Les situations sont à apprécier, au cas par cas par la DRAAF, selon la nature des changements :

- Modification technique « non substantielle » du projet d'investissement : pas de formalisation ;
- Modification technique « substantielle » du projet d'investissement : ré-instruction du dossier afin de vérifier que le projet est toujours éligible et modification de la décision d'attribution ;

- Modification du plan de financement du projet : ré-instruction du dossier pour recalculer le montant d'aide à attribuer, établissement du nouveau plan de financement et modification de la décision d'attribution.

VI. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

6.1. montant de la subvention

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

6.2. modalité de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute, le service instructeur pourra réaliser un contrôle sur place.

Le versement de la subvention est effectué par la DRAAF.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Pour rappel, **le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.**

Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

6.3. Contrôles et sanction

La DRAAF peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide. Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'investissement, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande de subvention

Annexe 2 : Liste des autorisations administratives susceptibles de concerner le projet d'infrastructure hydraulique

Annexe 3 : Liste des pièces à fournir

Annexe 4 : Évaluation de la contribution du projet aux objectifs environnementaux

Annexe 5 : Évaluation ex ante des économies d'eau potentielles et de la réduction effective de la consommation en eau

Annexe 6 : Évaluation de l'engagement du projet dans une transition agroécologique

Annexe 7 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Annexe 8 : Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables

Annexe 9 : Attestations sur l'honneur et engagements du demandeur

L'ensemble de ces annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF au lien suivant :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2025-appel-a-projets-aide-aux-investissements-portant-sur-des-infrastructures-a5458.html>